

1^{er}
Juin
2006

Arrêté portant révision du règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004

Le Conseil de faculté,

sur la proposition du groupe de travail *ad hoc* qu'il a institué,

arrête:

Article premier Le Règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 4 et 5

⁴Le diplôme de formation continue de la faculté fait l'objet d'un règlement séparé.

⁵Les certificats, grades et titres sanctionnant des études post-master autres que le doctorat en droit, tels que les "Masters of Advanced Studies" (MAS), écoles doctorales ou diplômes d'études supérieures, font également l'objet de règlements séparés.

Art. 10, al. 3

³Pour tous les autres examens prévus par le plan d'études, l'étudiant choisit librement les sessions d'examens auxquelles il entend se présenter, ainsi que leur composition. L'étudiant qui a subi un échec à un examen doit toutefois impérativement représenter cet examen à la prochaine session à laquelle il inscrit des examens.

Art. 19, al. 4

⁴Le mémoire doit être remis au plus tard sept semaines avant le début de la session d'examen dans laquelle l'étudiant entend le faire valider, session à laquelle l'étudiant doit s'inscrire. Il doit être accepté avant le début de cette session.

Art. 20, al. 2 et 4

²Un second stage pratique dans un domaine juridique, d'une durée équivalant à six semaines, peut remplacer des cours déterminés par le plan d'études, à concurrence de 8 crédits ECTS.

⁴Le décanat fixe les modalités des stages et décide de l'équivalence, sur la base d'un rapport écrit de l'étudiant, contresigné par le maître de stage.

Art. 23, al. 1 et 2

¹Les personnes candidates au doctorat doivent être immatriculées à l'Université de Neuchâtel et avoir obtenu un master en droit ou un titre jugé équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 4,75 et une note de 5 au moins pour le mémoire du master.

²Exceptionnellement, le Conseil des professeurs peut accepter la candidature d'une personne qui ne remplit pas les conditions relatives à la moyenne et à la note du mémoire prévues à l'alinéa premier si la formation complémentaire ou l'expérience professionnelle de la personne paraît appropriée pour mener à bien le doctorat prévu.

Art. 24, note marginale, al.1 à 5

Approbation du sujet et désignation du jury de thèse

¹Le sujet de la thèse de doctorat doit être accepté par un membre du corps professoral de la faculté, puis approuvé par le Conseil des professeurs.

²Lors de l'approbation du sujet de la thèse, le Conseil des professeurs désigne le directeur de la thèse, parmi les membres du corps professoral, ainsi que deux autres membres du corps professoral, dont l'un au moins est choisi en dehors de la faculté. Ensemble, ils forment le jury de la thèse.

³*Abrogé*

⁴*Abrogé*

⁵*Abrogé*

Art. 25

Abrogé

Art. 44, al. 1

¹Tout titre de bachelor en droit ou de master en droit délivré porte la mention "excellent (summa cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,75, la mention "très bien (magna cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,5 et la mention "bien (cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5. La mention ne peut toutefois être obtenue si l'étudiant a subi plus de deux échecs à un examen dans la filière du bachelor ou plus d'un échec dans la filière du master.

Art. 50 (nouveau)

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} juin 2006

¹Les modifications introduites par la révision du présent règlement en date du 1^{er} juin 2006 s'appliquent dès leur entrée en vigueur à tous les étudiants. Les prestations d'études acquises sous l'empire du régime antérieur le restent sous le nouveau régime. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

²En dérogation à la règle de l'alinéa premier, la nouvelle version de l'article 10, 3^e alinéa *in fine*, sur l'obligation de répéter immédiatement les examens suite à un échec, issue de la modification du 1^{er} juin 2006, n'est applicable qu'à partir de la session d'examens de juin 2007.

³La nouvelle version de l'article 44 *in fine*, sur l'octroi des mentions, issue de la modification du 1^{er} juin 2006, est applicable dès son entrée en vigueur à toutes les étudiantes et à tous les étudiants, étant entendu toutefois que les échecs subis avant son entrée en vigueur ne sont pas pris en compte.

⁴Le décanat ou, si nécessaire en raison du nombre de ces cas, la commission prévue à l'article 49, 6^e alinéa, règle les cas particuliers de transition entre l'ancien et le nouveau régime.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom de la Faculté de droit
Le doyen,

PASCAL MAHON

Ratifié par le rectorat le 19 juin 2006

Le recteur

Alfred Strohmeier